

BStGer RR.2019.25 vom 18. März 2019

Bundesstrafgericht, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.25

FR: TPF RR.2019.25 du 18 mars 2019

IT: TPF RR.2019.25 del 18 marzo 2019

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Retrait du recours.

Erwägungen

E. 12

avril 2017 et les références citées); - en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]); - le recourant qui retire son recours doit être considéré comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.316 et RR.2017.71 précités et les références citées); - en l'occurrence, la recourante a déclaré retirer son recours par courrier du

E. 13

mars 2019;

- le retrait est intervenu à un stade initial de la procédure;

- la recourante doit en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 200.--, en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF;

- 3 -

RS 173.713.162) ainsi que de l'art. 63 al. 5 PA;

- la somme précitée est réputée couverte par l'avance de frais acquittée, le solde par CHF 4'800.-- étant restitué à la recourante.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.